

DUBLIATA

ENREGISTRÉ à PARIS-9° : Chaussée d'Antin

10 NOV. 1999 Bord N° 215 Case 5

REÇU : *Mille six cent soixante et un f*

0 0 1 7 1 5

STD 941440

SOGEFILIA

12 rue de la Mare à Guillaume

94400 VINCENNES

GENEFIMMO

VINCENNES

Société Anonyme au capital de 572 720 000

Siège Social : 29 Boulevard Haussmann - 75009 PARIS

326 259 629 R.C.S. PARIS



80 329

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 29 SEPTEMBRE 1999**

66755

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf, et le 29 septembre à onze heures, le Conseil d'Administration s'est réuni à la Tour Les Miroirs, Bâtiment D, 18 avenue d'Alsace, La Défense III, sur convocation de son Président.

SONT PRESENTS :

- Monsieur Jean-François SAMMARCELLI,
- Monsieur René DE LAIGUE,
- Monsieur Jean STERN,
- Monsieur Pierre BABIN,
- Monsieur Alain PY.

EST ABSENTE ET EXCUSEE :

- La SOCIETE DE LA RUE EDOUARD VII, représentée par Monsieur Yves PERRIER.

En conséquence, Monsieur Jean-François SAMMARCELLI, Président du Conseil d'Administration constate que les Administrateurs présents réunissent la moitié au moins des membres en fonction et que le Conseil peut valablement délibérer.

Puis, le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur les questions suivantes figurant à l'ordre du jour :

- Lecture et approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration en date du 6 juillet 1999,
- Conversion du capital en EURO,
- Contrôle interne,
- Rapport sur l'état de préparation à l'an 2000,
- Autorisation d'une convention relevant de l'article 101,
- Pouvoirs pour les formalités.

SOGEFILIA12, rue de la Mare à Guillaume
37120 FONTENAY SOUS BOIS**LECTURE ET APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU PRECEDENT CONSEIL**

Le procès-verbal de la séance du 6 juillet 1999 est approuvé à l'unanimité des membres présents ou représentés.

AUTORISATION D'AUGMENTATION DE CAPITAL

Le Président rappelle qu'aux termes d'une délibération en date du 28 mai 1999, l'Assemblée Générale Mixte a autorisé le Conseil d'Administration à convertir la valeur nominale des actions en EURO par application du taux de conversion fixé conformément aux dispositions de l'article 109 L 4 du traité instituant la Communauté européenne, et à arrondir ce montant au centième d'EURO supérieur, dans un délai de 26 mois. Le Conseil d'Administration pourra, sur ses seules décisions, augmenter le capital social, à hauteur de l'écart déterminé par le résultat de la conversion de la valeur nominale des actions en EUROS et l'arrondissement de ce montant au centième d'EURO supérieur, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 861 000 F.

Le capital social pourra être augmenté par incorporation du montant nécessaire, prélevé sur un poste de réserves, bénéfices ou primes d'émission et augmentation corrélative de la valeur nominale des actions.

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL PAR ELEVATION DE LA VALEUR NOMINALE DES ACTIONS

Le Président expose au Conseil que, dans le cadre de l'autorisation conférée par l'Assemblée Générale Mixte, il pourrait être décidé d'exprimer en EUROS le montant du capital social.

Après délibération, le Conseil d'Administration décide d'augmenter le capital social s'élevant, après conversion en EUROS, à la somme de 392.208.635,63 EUROS, d'un montant de 131.164,37 EUROS (soit 860.381,87 F.) par élévation à 15,25 EUROS de la valeur nominale de chacune des 25.727.200 actions composant le capital social. Celui-ci passera de 392.208.635,63 EUROS à 392.339.800 EUROS. Cette augmentation de capital sera réalisée par incorporation au capital de pareille somme prélevée à concurrence de 860.381,87 F sur les réserves dont le montant s'élève à ce jour à 38.885.240,81 F.

MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

En conséquence, le Conseil d'Administration décide que l'article 6 des statuts sera modifié de la façon suivante :

« ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 392.339.800 EUROS. Il est divisé en 25.727.200 actions de 15,25 EUROS de valeur nominale, chacune, entièrement libérées, dont 24.075.840 émises en rémunération d'un apport en nature consenti par la société GENEPARTS et évalué à un montant de 376 180 755,75 EUROS par conversion au taux légal de l'apport initialement chiffré à 2.467.584.000 F. »

La suite de l'article demeure inchangée.

SOGEFILIA

2, rue de la Mare à Guillaume
91150 PANTIN, SEULS BONS
VINCENNES

**CONTROLE INTERNE****-2 NOV 1999**

Le Président informe le Conseil d'Administration que conformément à l'article 44 du Règlement 97-02 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière, les rapports mentionnés aux articles 42 et 43 de ce même règlement ont été mis à la disposition du Conseil.

Ensuite, conformément aux articles 38 et 39 du règlement précité, le Président fait part au Conseil de l'activité et des résultats du contrôle interne, ainsi que des éléments essentiels et des enseignements principaux qui peuvent être dégagés des mesures des risques auxquels GENEFIMMO est exposé.

RAPPORT SUR L'ETAT DE PREPARATION DE L'AN 2000

Le Président rappelle au Conseil d'Administration le contenu des dispositions du règlement 98-02 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à l'état de préparation au passage à l'an 2000.

Il précise qu'à ce titre les services de GENEFIMMO ont été amenés à réaliser 2 rapports et, que dans le prolongement de ce travail, un nouveau rapport a été établi sur la situation à fin août de GENEFIMMO.

Il en présente les principales caractéristiques et rappelle au conseil que le dispositif mis en oeuvre s'inscrit dans l'ensemble des travaux de préparation du groupe SOCIETE GENERALE.

Le Président précise que, comme lors des réunions précédentes évoquant ce sujet, une copie du rapport prévu par l'article 1 du règlement précité a été remis à chaque Administrateur ainsi qu'aux Commissaires aux Comptes.

AUTORISATION D'UNE CONVENTION VISEE A L'ARTICLE 101 DE LA LOI DU 24/07/1966

Le Président informe le Conseil d'Administration du projet d'abandon du solde du compte courant de GENEFIMMO dans la SA COPRIM PARC EXPO afin de rétablir la situation nette de cette société.

En conséquence, le Président demande au Conseil de bien vouloir autoriser cette convention visée par l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966 après avoir précisé que Monsieur DE LAIGUE, Directeur Général, Administrateur de la société, occupe des fonctions d'Administrateur au sein de la société COPRIM PARC EXPO.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, Monsieur DE LAIGUE n'ayant pas pris part au vote, conformément à la loi, d'autoriser son Président à conclure la convention précitée, à charge pour lui d'en aviser les Commissaires aux Comptes.

Cette convention sera soumise à ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions de l'article 101.

SOGEFILIA2, rue de la Mare à Guillaume
17120 FONTEINAY SOUS BOIS
VINCENNES**POUVOIRS POUR LES FORMALITES****-2 NOV 1999**

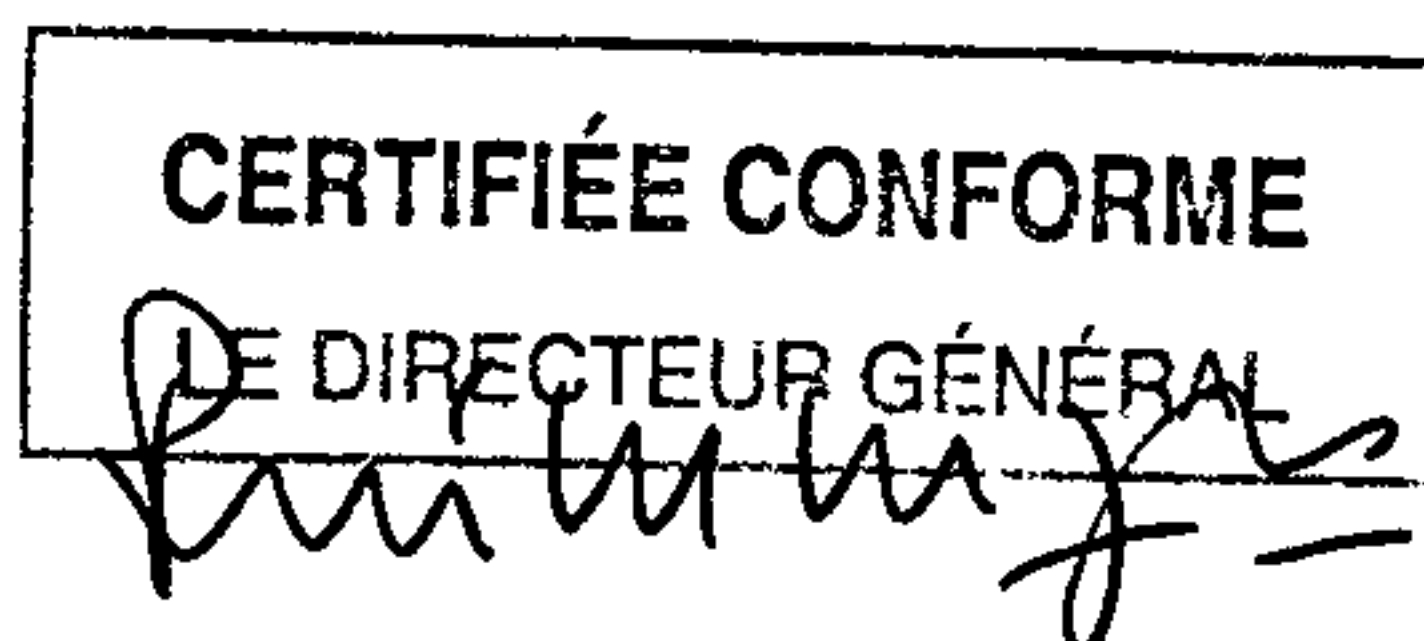
Le Conseil d'Administration confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal constatant ses délibérations à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un autre Administrateur.

Le Président

Un Administrateur



GENEFIMMO
Société Anonyme
au capital de 392 339 800 EUROS
SIEGE SOCIAL : 29, Bd Haussmann – 750009 PARIS
326 259 629 RCS PARIS

STATUTS

Mise à jour : 29 SEPTEMBRE 1999

STATUTS

TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société, de forme anonyme, est un établissement de crédit agréé en qualité de Société Financière habilitée à effectuer les opérations de banque résultant de sa décision d'agrément.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés commerciales, notamment la Loi N° 66-537 du 24 juillet 1966 et celles applicables aux établissements de crédit, notamment la Loi n° 84-46 du 24 janvier 1984, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination GENEFIMMO.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, dans les conditions déterminées par la législation et la réglementation applicables aux Sociétés Financières, d'effectuer à titre habituel, avec toutes personnes physiques ou morales, tant en France qu'à l'Etranger :

- à titre principal, toutes opérations fournissant à des entreprises des ressources permanentes, notamment par des prises de participation,

- en vue de la réalisation de cet objet ou à titre accessoire toutes opérations de crédit, y compris les opérations de crédit-bail et de location assortie d'une option d'achat, notamment en matière immobilière,

- toutes opérations connexes à ces opérations de fourniture de ressources permanentes ou de crédit.

La Société peut également à titre habituel, dans le cadre des conditions définies par le Comité de la Réglementation Bancaire, effectuer toutes opérations autres que celles visées ci-dessus.

D'une façon générale, la Société peut effectuer pour elle-même et pour le compte de tiers ou en participation, toutes opérations financières, commerciales, industrielles ou agricoles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'exercice.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé, 29 boulevard Haussmann - 75009 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 392.339.800 EUROS. Il est divisé en 25.727.200 actions de 15,25 EUROS de valeur nominale, chacune, entièrement libérées, dont 24.075.840 émises en rémunération d'un apport en nature consenti par la société GENEPARTS et évalué à un montant de 376 180 755,75 EUROS par conversion au taux légal de l'apport initialement chiffré à 2.467.584.000 F.

Le capital peut être augmenté, réduit, amorti ou divisé en actions d'un nominal différent, par décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires prise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les droits de leurs propriétaires sont établis conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes, compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti ou libéré, du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre, de faire leur affaire du groupement correspondant à la quantité requise d'actions et, à cet effet, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Conseil d'Administration.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des actionnaires, soit par une insertion faite un mois au moins à l'avance dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires dans le même délai.

L'actionnaire qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements devenus exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable envers la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour à partir de la date d'exigibilité, au taux légal majoré de 3 points sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Tout transfert de la propriété des actions ne peut s'opérer, à l'égard de la Société notamment, que conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE III - CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

ARTICLE 11 - NOMINATION DES ADMINISTRATEURS

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 membres au moins et de 12 membres au plus.

Les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.

La durée de leurs fonctions est de 6 années au plus :

Lorsqu'un Administrateur est nommé, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en remplacement d'un autre, il n'exerce ses fonctions que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les Administrateurs sont toujours rééligibles, sous réserve des dispositions légales relatives notamment à leur âge.

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'une action au moins affectée à la garantie de tous les actes de gestion.

ARTICLE 12 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi aux Assemblées d'Actionnaires.

ARTICLE 13 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur convocation de son Président. En cas d'empêchement de ce dernier, le Conseil peut aussi être convoqué par un Vice-Président ou encore en cas d'empêchement du ou des Vice-Présidents, à la demande de la moitié au moins de ses membres.

La convocation peut être faite par tout moyen, même verbalement. Les réunions sont tenues soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Elles sont présidées par le Président du Conseil d'Administration, ou à défaut du Président, par un Vice-Président ou, à défaut, par le doyen d'âge des membres du Conseil présents.

Tout Administrateur peut se faire représenter par un autre Administrateur à une séance du Conseil d'Administration, le mandat pouvant être donné par lettre, télex, télégramme. Toutefois, un Administrateur ne peut disposer pour une même séance que d'une seule procuration.

A l'initiative du Président du Conseil d'Administration, toute personne, même extérieure à la Société, peut être appelée, à raison de sa compétence particulière et à titre purement consultatif, à assister à tout ou partie d'une réunion du Conseil.

Le Conseil délibère et ses décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la Loi, en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Un secrétaire peut être désigné par le Président pour assurer le secrétariat du Conseil. Il peut être choisi en dehors des membres du Conseil et des actionnaires.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits sont certifiés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - JETONS DE PRESENCE

Le Conseil d'Administration répartit librement entre ses membres les jetons de présence qui peuvent lui être alloués par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 15 - DIRECTION GENERALE

Le Conseil d'Administration élit un Président parmi ses membres personnes physiques et fixe la durée de ses fonctions, laquelle ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur.

Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social, sous réserve, toutefois, des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux Assemblées Générales ou qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration.

Sur proposition du Président, le Conseil peut donner mandat à une ou, si les conditions prévues par la Loi sont remplies, à deux personnes physiques, d'assister le Président à titre de Directeur Général.

A l'égard des tiers, les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président.

S'il le juge utile, le Conseil peut nommer parmi ses membres, un ou deux Vice-Présidents, pour une durée ne pouvant excéder leur mandat d'Administrateur. Dans ce cas, les séances du Conseil et de l'Assemblée Générale sont en l'absence du Président du Conseil d'Administration présidées par le Vice-Président du Conseil s'il n'en est nommé qu'un ou par le plus âgé des Vice-Présidents présents s'il en est nommé deux.

TITRE IV - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans les mêmes conditions, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés en même temps que les titulaires et pour la même durée.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 17 - ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires, elle exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par la Loi.

Elle est convoquée et statue sur les questions inscrites à l'ordre du jour conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis 5 ans au moins au nom du même actionnaire.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Vice-Président. A défaut, l'Assemblée élit le Président de séance.

Le bureau de chaque Assemblée est constitué et un procès-verbal de chaque réunion est établi, conformément aux textes en vigueur.

Le droit de participer à l'Assemblée est subordonné à l'inscription conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, d'actions au nom de l'actionnaire 5 jours au moins avant la date de la réunion.

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions autres que celles relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire ou, le cas échéant, d'Assemblées Spéciales.

Elle est réunie au moins une fois l'an en vue de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

TITRE VI - COMPTES ANNUELS ET RESULTATS

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire et établit les comptes annuels ainsi qu'un rapport de gestion écrit.

ARTICLE 19 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le résultat de chaque exercice se détermine conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour la formation du fonds de réserve prescrit par la Loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut librement disposer du surplus et, sur proposition du Conseil d'Administration, soit le reporter à nouveau en tout ou partie, soit l'affecter en tout ou partie à la constitution des fonds de prévoyance ou de réserves extraordinaires ou spéciales sous quelque dénomination que ce soit. Elle peut aussi en décider la distribution en tout ou partie.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE VIII - CONTESTATIONS

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient, soit entre la Société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations et significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.

CERTIFIÉE CONFORME

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

